

Budget fédéral 2024 : des déficits stables et des négociations en vue avec les provinces

Bulletin fiscal

16 avril 2024

L'équilibre budgétaire ne pointe toujours pas à l'horizon

Le budget 2024 n'est guère étonnant : les déficits demeurent, mais ils restent néanmoins stables par rapport à ce qui était prévu dans l'Énoncé économique de novembre 2023. Pour les cinq prochaines années, c'est presque le statu quo en matière de déficits, malgré les nombreuses mesures annoncées à coût de milliards préalablement au dépôt du présent plan budgétaire quinquennal.

L'Énoncé économique de novembre 2023 prévoyait un déficit d'au plus 40 G\$ pour l'année 2023-2024 qui s'est terminée le 31 mars dernier et le budget 2024 maintient le déficit à ce même niveau. Pour l'année en cours (2024-2025), ce n'est plus un déficit prévu de 38,4 G\$, mais bien de 39,8 G\$ qui est attendu, alors que dans cinq ans (2028-2029), il se chiffrerait à 20 G \$ et non plus à 18,4 G\$, comme l'envisageait l'Énoncé économique. C'est donc dire que les déficits se maintiennent aux mêmes niveaux que ceux prévus en novembre dernier.

Avec les importantes mesures annoncées au cours des dernières semaines, dont certaines empiètent sur les champs de compétences des provinces, particulièrement celles sur le logement, ce sont 36 G\$ de nouvelles dépenses qui sont prévues d'ici cinq ans. Les grandes dépenses de ce plan budgétaire se retrouvent donc, entre autres, en matière de logement, de défense, de santé mentale, d'intelligence artificielle et à l'égard du programme d'alimentation scolaire.

Quelques mesures pour le développement économique et les entreprises

En ce qui concerne les mesures financières et fiscales visant à accélérer la productivité et à soutenir la croissance des entreprises, le budget 2024 en prévoit quelques-unes. La conjoncture demeure difficile pour plusieurs entreprises et le Canada a besoin d'accélérer la croissance de sa productivité en cherchant à stimuler les investissements des entreprises. Afin de faire croître l'économie et la rendre plus novatrice et productive, le gouvernement a choisi d'investir dans différentes mesures telles que :

- **Augmenter de 2,4 G\$ le soutien ciblé en intelligence artificielle (IA).** Ces nouvelles mesures de soutien comprennent ce qui suit : un financement de **2 G\$ sur cinq ans**, à compter de 2024-2025, pour lancer le Fonds d'accès à une puissance de calcul pour l'IA et la Stratégie du Canada sur une puissance de calcul souveraine pour l'IA, visant à aider les chercheuses et chercheurs ainsi que les entreprises canadiennes en démarrage et en expansion à accéder à la puissance informatique dont elles ont besoin pour être concurrentielles, et pour aider à stimuler le développement d'infrastructures d'IA de propriété canadienne situées au pays.
- **Encourager l'investissement dans des actifs stimulant l'innovation et améliorant la productivité**, en permettant aux entreprises d'amortir immédiatement le coût total des investissements dans les brevets, l'équipement d'infrastructure de réseaux de données, les ordinateurs et d'autres équipements de traitement de données. Les investissements admissibles,

qui sont précisés dans les catégories pertinentes de déduction pour amortissement, doivent être acquis et mis en service à compter du jour du budget et avant le 1^{er} janvier 2027. Cette mesure devrait coûter **725 M\$ sur cinq ans**, à compter de 2024-2025.

- **Stimuler la recherche et le développement et encourager la rétention de la propriété intellectuelle.** Le budget de 2024 propose d'affecter **600 M\$ sur quatre ans**, à compter de 2025-2026, et **150 M\$ par année par la suite** pour améliorer le programme de recherche scientifique et développement expérimental (RS & DE). La deuxième phase des consultations permettra de déterminer comment ce financement pourrait être ciblé pour stimuler la recherche et l'innovation.
- **Investir dans les talents locaux en recherche.** Afin de favoriser la prochaine génération de talents en recherche, le gouvernement propose un financement de **825 M\$ sur cinq ans**, à compter de 2024-2025, et de **199,8 M\$ par année par la suite** pour faire passer la valeur annuelle des bourses de maîtrise et de doctorat à 27 000 \$ et 40 000 \$, respectivement, et celle des bourses postdoctorales à 70 000 \$.
- **Investir dans les entreprises canadiennes en démarrage.** Le gouvernement propose d'affecter **200 M\$ sur deux ans**, à compter de 2026-2027, selon la comptabilité de caisse, pour accroître l'accès au capital de risque des personnes entrepreneures en quête d'équité et pour investir dans les communautés mal desservies et à l'extérieur des principaux centres métropolitains.
- **Stimuler la croissance économique régionale.** Pour créer des emplois et stimuler la croissance économique régionale, le gouvernement propose d'affecter **158,5 M\$ de plus sur deux ans**, à compter de 2024-2025, selon la comptabilité de caisse, aux agences de développement régional du Canada pour le programme Croissance économique régionale par l'innovation. Une partie de ce financement sera consacrée à l'innovation dans le logement.
- **Prolonger le soutien temporaire offert aux travailleurs saisonniers jusqu'en octobre 2026.** Cette mesure coûterait environ **263,5 M\$ sur quatre ans**, à compter de 2024-2025.

Augmentation des impôts sur le gain en capital

Une des façons dont le gouvernement souhaite aller chercher des revenus, c'est en imposant davantage le gain en capital. Le présent budget annonce que le gouvernement entend **augmenter le taux d'inclusion des gains en capital supérieurs à 250 000 \$ réalisés annuellement par les particuliers et de tous les gains en capital réalisés par des sociétés et des fiducies de la moitié à deux tiers**, à compter du 25 juin 2024.

Un allègement fiscal pour les entrepreneures et les entrepreneurs voit cependant le jour. Ainsi, pour encourager l'entrepreneuriat, le gouvernement propose de réduire le taux d'inclusion sur des gains en capital admissibles à 33 %, sujet à un plafond cumulatif de 2 M\$. Cet incitatif supplémentaire de 2 M\$ sera offert aux investisseuses et investisseurs fondateurs dans certains secteurs qui possèdent au moins 10 % des actions dans leur entreprise, laquelle a constitué leur principal emploi pendant au moins cinq ans. En définitive, précise le budget, quand l'incitatif aux entrepreneurs canadiens sera totalement mis en œuvre et combiné avec l'exonération cumulative totale des gains en capital, qui est majorée à 1,25 M\$, les entrepreneures et les entrepreneurs bénéficieront d'une exemption combinée d'au moins 3,25 M\$ lorsqu'ils vendront leur entreprise en partie ou en totalité. Ils seront donc en bien meilleure posture à la lumière de ces changements. Dans les faits, cet avantage sera vraisemblablement plus élevé en raison du rajustement en fonction de l'inflation de l'exemption cumulative des gains en capital et de la possibilité de répartir les gains en capital sur plusieurs années.

Pour en savoir plus sur les mesures fiscales annoncées dans ce budget, consultez les pages suivantes.

ENTREPRISES ET FIDUCIES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Taux d'inclusion du gain en capital		
Hausse du taux d'inclusion du gain en capital réalisé par une société ou une fiducie	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'inclusion du gain en capital : 50 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'inclusion du gain en capital net réalisé par une société ou une fiducie augmenté à 66,67 % (2/3 du gain) ▪ Applicable aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024 <ul style="list-style-type: none"> – Deux taux applicables en 2024, selon la date où le gain est réalisé
Déduction pour amortissement (DPA)		
Taux bonifié de DPA à l'égard des logements construits expressément pour la location	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bâtiments résidentiels inclus dans la catégorie 1 <ul style="list-style-type: none"> – Taux de DPA : 4 % – Sans demi-taux la première année pour les biens prêts à être mis en service avant 2028 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPA de 10 % accordée à l'égard des immeubles d'habitation neufs construits expressément pour la location : <ul style="list-style-type: none"> – Ayant au moins 4 appartements privés ou au moins 10 chambres ou suites privées – Dont au moins 90 % des logements sont détenus pour la location à long terme ▪ Frais engagés pour la transformation d'un immeuble non résidentiel existant ou l'ajout à une structure existante admissible, si toutes les conditions sont remplies ▪ Applicable aux logements locatifs et coopératives d'habitation <ul style="list-style-type: none"> – Exclus les coopératives dont les occupants ont des titres de propriété ou des parts de capitaux propres ▪ Applicable aux projets <ul style="list-style-type: none"> – Dont la construction débute à compter du 16 avril 2024 et avant le 1^{er} janvier 2031 – Prêts à être mis en service avant le 1^{er} janvier 2036
Passation en charges immédiate, la première année, des biens inclus dans les catégories 44, 46 et 50	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Brevets (catégorie 44) <ul style="list-style-type: none"> – Taux de DPA : 50 % (25 % si les biens sont prêts à être mis en service en 2026-2027) ▪ Serveurs web d'application, de validation et de production (catégorie 46) <ul style="list-style-type: none"> – Taux de DPA : 30 % ▪ Matériel informatique (catégorie 50) <ul style="list-style-type: none"> – Taux de DPA : 55 % ▪ Sans demi-taux la première année pour les biens prêts à être mis en service avant 2028 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DPA de 100 % la première année à l'égard des biens inclus dans les catégories 44, 46 et 50 <ul style="list-style-type: none"> – Disponible seulement l'année de la mise en service – Aucune règle de demi-taux ▪ Applicable aux biens acquis à compter du 16 avril 2024 qui deviennent prêts à être mis en service avant 2027

ENTREPRISES ET FIDUCIES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Remise canadienne sur le carbone		
Instauration de la Remise canadienne sur le carbone des petites entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remise canadienne sur le carbone versée aux <u>particuliers</u> résidents dans les provinces suivantes : Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve-et-Labrador <ul style="list-style-type: none"> – Remise connue sous le nom de « Paiement de l'incitatif à agir pour le climat » avant 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt remboursable désormais offert aux sociétés privées sous contrôle canadien qui comptent plus de 499 employés (partout au Canada) au cours de l'année civile ▪ Montant du crédit établi pour chaque province applicable dans laquelle la société a des employés au cours de l'année civile, selon le taux de paiement établi par le ministre des Finances pour la province relativement à l'année de redevance sur les combustibles correspondante ▪ Versé automatiquement aux sociétés admissibles qui produisent une déclaration de revenus pour une année d'imposition se terminant dans l'année civile où la redevance sur les combustibles débute <ul style="list-style-type: none"> – La déclaration doit être produite au plus tard le 15 juillet 2024 pour l'année d'imposition 2023
Manipulation du statut de faillite d'une société		
Abrogation du traitement fiscal distinct applicable aux pertes des sociétés en faillite	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles de remise de dettes (réduisant les attributs fiscaux du montant de la dette remise) généralement non applicables aux contribuables en faillite <ul style="list-style-type: none"> – Restriction distincte des pertes applicables pour éteindre les pertes des sociétés en faillite ayant reçu une ordonnance de libération absolue 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abrogation du régime spécial applicable aux sociétés en faillite <ul style="list-style-type: none"> – Sociétés en faillite désormais assujetties aux règles usuelles de remise de dettes commerciales ▪ Applicable aux procédures en matière de faillite entamées à compter du 16 avril 2024

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Taux d'inclusion du gain en capital		
Hausse du taux d'inclusion du gain en capital réalisé par un particulier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'inclusion du gain en capital : 50 % 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'inclusion du gain en capital net réalisé par un particulier augmenté comme suit : <ul style="list-style-type: none"> – Premier 250 000 \$ de gain réalisé dans l'année inclus à 50 % (inchangé) – Montant de gain en capital excédant 250 000 \$ dans l'année inclus à 66,67 % (2/3 du gain excédentaire) ▪ Ajustement corrélatif apporté à la déduction accordée pour une option d'achat d'action d'un employé ▪ Applicable aux gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024 <ul style="list-style-type: none"> – Seuil de 250 000 \$ entièrement disponible en 2024 (pas calculé au prorata) à l'égard des gains en capital nets réalisés après le 24 juin 2024
Exonération cumulative des gains en capital (ECGC)		
Hausse du maximum cumulatif admissible	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum cumulatif de 1 016 836 \$ en 2024 applicable à la disposition d'actions admissibles de petites entreprises et de biens agricoles ou de pêche admissibles <ul style="list-style-type: none"> – Montant indexé annuellement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximum cumulatif haussé à 1,25 M\$ ▪ Applicable aux dispositions effectuées à compter du 25 juin 2024 <ul style="list-style-type: none"> – Montant indexé annuellement à compter de 2026
Incitatif aux entrepreneurs canadiens		
Instauration d'un incitatif à la disposition d'actions admissibles de petite entreprise (AAPE)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le gain en capital découlant de la disposition d'AAPE qui excède le montant d'ECGC réclamée par le particulier est imposable selon les taux d'inclusion réguliers applicables aux gains en capital 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux d'inclusion du gain en capital réduit de moitié à la disposition d'AAPE <ul style="list-style-type: none"> – Taux d'inclusion de 33,33 % applicable aux gains en capital admissibles à cette mesure (sujet à un plafond) – Applicable en sus de l'ECGC ▪ Plafond de 2 M\$ de gain en capital à vie admissible à cette mesure <ul style="list-style-type: none"> – Plafond instauré progressivement à raison de 200 000 \$ / an à compter de 2025 – Plafond total de 2 M\$ atteint en 2034

PARTICULIERS		
	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Conditions d'admissibilité à l'incitatif aux entrepreneurs canadiens	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Conditions d'admissibilité : <ul style="list-style-type: none"> – AAPE vendues par un particulier qui était un investisseur fondateur au moment où la société a été initialement capitalisée – Le particulier a détenu les actions pendant au moins cinq ans avant leur disposition et, durant cette période, il a participé activement à l'entreprise de façon régulière, continue et importante – En tout temps depuis la souscription initiale des actions jusqu'à leur vente, le particulier détenait directement plus de 10 % des actions de la société (en vote et en valeur) ▪ Actions non admissibles : <ul style="list-style-type: none"> – Participation directe ou indirecte dans une société professionnelle ou dans une société dont le principal actif est la réputation ou la compétence d'un ou de plusieurs de ses employés – Actions d'une société qui exploite certains types d'entreprises, dont celles du secteur de l'immobilier, de la finance, de la restauration, des arts, spectacles ou loisirs et celles offrant des services de conseils ou de soins personnels
Application de la mesure		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Applicable aux dispositions d'actions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2025
Régime d'accession à la propriété (RAP)		
Hausse du plafond de retrait	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond de retrait de 35 000 \$ par individu 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plafond de retrait haussé à 60 000 \$ par individu ▪ Applicable aux retraits effectués après le 16 avril 2024
Prolongation de la période de remboursement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Remboursement annuel minimum sur une période de 15 ans <ul style="list-style-type: none"> – Période de remboursement débutant dans la deuxième année suivant celle du retrait 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Début de la période de remboursement de 15 ans repoussé de 3 ans <ul style="list-style-type: none"> – Début des remboursements dans la cinquième année suivant le retrait ▪ Applicable aux particuliers effectuant un premier retrait entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025
Crédit d'impôt pour l'exploration minière		
Prolongation du crédit d'impôt pour les détenteurs d'actions accréditatives	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit d'impôt non remboursable de 15 % des dépenses d'exploration minières effectuées au Canada et renoncées en faveur de détenteurs d'actions accréditatives ▪ Applicable aux ententes d'actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2024 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Période d'admissibilité au crédit prolongée aux conventions pour actions accréditatives conclues avant le 1^{er} avril 2025

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Crédits d'impôt pour les pompiers volontaires et les bénévoles en recherche et sauvetage		
Bonification des crédits d'impôt	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédits d'impôt non remboursables accordés aux volontaires et bénévoles qui cumulent au moins 200 heures de service dans l'année ▪ Crédit de 15 % d'un montant de 3 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> – Crédit total de 450 \$ (375,75 \$ au Québec en raison de l'abattement) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédits d'impôt doublés : 15 % d'un montant de 6 000 \$ <ul style="list-style-type: none"> – Crédit total de 900 \$ (751,50 \$ au Québec en raison de l'abattement) ▪ Applicable à compter de 2024
Impôt minimum de remplacement (IMR)		
Hausse du crédit pour don de bienfaisance considéré aux fins de l'IMR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit pour don limité aux fins de l'IMR à 50 % du crédit réclamé par le particulier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Crédit pour don considéré à 80 % aux fins de l'IMR
Autres changements apportés au calcul de l'IMR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diverses restrictions applicables au calcul du revenu assujéti à l'IMR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction permise à l'égard des paiements sociaux (supplément de revenu garanti, aide sociale et indemnité pour accidents de travail) ▪ Crédit sur les opérations forestières admissible à 100 % ▪ Crédits d'impôt suivants admissibles à un report prospectif <ul style="list-style-type: none"> – Contributions politiques fédérales – Crédit d'impôt à l'investissement – Crédit relatif à un fonds de travailleurs
Fiducies non assujetties à l'IMR	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs types de fiducies assujetties à l'IMR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fiducies exonérées de l'IMR : <ul style="list-style-type: none"> – Fiducies collectives des employés – Certaines fiducies au profit de groupes autochtones
Application des mesures		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures applicables à compter de 1^{er} janvier 2024
Allocation canadienne pour enfants		
Prolongation des prestations après le décès d'un enfant	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un bénéficiaire devient non admissible à l'égard d'un enfant un mois suivant le décès de ce dernier 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un bénéficiaire devient non admissible six mois suivant le décès de l'enfant ▪ Applicable à compter de 2025

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Fiducies collectives des employés (FCE)		
<p>Conditions d'admissibilité à l'exemption d'impôt sur la première tranche de 10 M\$ de gain en capital à la vente d'actions à une FCE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'Énoncé économique de l'automne 2023 a proposé d'exonérer d'impôt les premiers 10 M\$ de gains en capital réalisés à la vente d'une entreprise à une FCE <ul style="list-style-type: none"> – Plusieurs conditions restaient à préciser 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exemption offerte à un particulier (sauf une fiducie) si les conditions suivantes sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> – Disposition d'actions d'une société qui n'est pas une société professionnelle – Vente à une fiducie n'étant pas déjà une FCE ou une fiducie semblable avec des employés bénéficiaires – Durant les 24 mois précédant la vente : <ul style="list-style-type: none"> • Actions détenues par le particulier, une personne liée ou une société de personnes dont le particulier est un associé • Plus de 50 % de la JVM des actifs de la société sont principalement utilisés dans une entreprise active – Participation active du particulier (ou son conjoint) à l'entreprise admissible de façon régulière et continue pendant au moins 24 mois à un moment donné avant la vente – Immédiatement après la vente, au moins 90 % des bénéficiaires de la FCE résident au Canada ▪ Exemption maximale de 10 M\$ à partager entre les particuliers qui disposent d'actions à une même FCE <ul style="list-style-type: none"> – Convention de partage requise
<i>Événements de disqualification</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Refus rétroactif de l'exemption si, dans les 36 mois suivant un transfert admissible d'entreprise : <ul style="list-style-type: none"> – Perte du statut de FCE par la fiducie – Au début de deux années d'imposition consécutives, moins de 50 % de la JVM des actions de la société attribuable à des actifs utilisés principalement dans une entreprise active ▪ Si un tel événement de disqualification se produit plus de 36 mois après un transfert, la FCE sera réputée réaliser un gain en capital égal à la portion du gain exempté
<i>Impôt minimum de remplacement (IMR)</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gain en capital exonéré assujéti à un taux d'inclusion de 30 % aux fins du revenu ajusté servant au calcul de l'IMR
<i>Administration fiscale</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une FCE et un particulier sont solidairement responsables de l'impôt en cas d'événement de disqualification dans les 36 mois suivant un transfert admissible d'entreprise ▪ Prolongation de trois ans de la période normale de cotisation d'un particulier réclamant l'exemption

PARTICULIERS

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Élargissement des règles sur les FCE aux coopératives de travailleurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règles relatives aux FCE applicables à la vente d'actions à une coopérative de travailleurs, incluant : <ul style="list-style-type: none"> – L'exemption d'impôt sur la première tranche de 10 M\$ de gain en capital – La réserve pour gain en capital de 10 ans – L'exception de 15 ans à la règle du prêt aux actionnaires
Application des mesures		<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mesures applicables aux dispositions d'actions admissibles effectuées entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2026
Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées		
Élargissement des dépenses admissibles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Déduction de certaines dépenses admissibles pour permettre à une personne handicapée de travailler, d'exploiter une entreprise, d'étudier ou de faire de la recherche 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ajout de dépenses admissibles selon la nature de la déficience du particulier ▪ Déficience physique grave et prolongée : <ul style="list-style-type: none"> – Fauteuil ergonomique et dispositif de positionnement de lit, incluant une évaluation ergonomique – Chariot d'ordinateur mobile ▪ Déficience physique ou mentale : <ul style="list-style-type: none"> – Périphérique d'entrée alternatif et stylo numérique permettant d'utiliser un ordinateur ▪ Déficience visuelle : <ul style="list-style-type: none"> – Appareil de navigation pour basse vision ▪ Déficience mentale : <ul style="list-style-type: none"> – Aide-mémoires ou aide organisationnelle ▪ Toute déficience : <ul style="list-style-type: none"> – Dépenses pour les animaux de service (choix entre la déduction et le crédit d'impôt pour frais médicaux) ▪ Applicable à compter de 2024

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Remboursement bonifié de TPS pour immeubles d'habitation locatifs		
Élargissement du remboursement bonifié aux résidences étudiantes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de remboursement de TPS de 100 %, sans seuil d'élimination progressive, pour certains immeubles destinés à la location à long terme <ul style="list-style-type: none"> – Applicable aux immeubles dont la construction commence à compter du 14 septembre 2023 et avant 2031, et se termine avant 2036 – Ne vise pas les universités, collèges publics et administrations scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de remboursement de TPS de 100 % applicable aux nouveaux logements étudiants fournis par un établissement d'enseignement ▪ Assouplissement des conditions pour les universités, collèges publics et administrations scolaires qui fonctionnent sur une base sans but lucratif <ul style="list-style-type: none"> – Résidence servant principalement à loger ses étudiants – Exigence d'un bail d'au moins 12 mois à titre de première utilisation comme résidence habituelle d'un particulier (applicable à la mesure générale) non applicable à ces résidences ▪ Applicable aux résidences étudiantes dont la construction débute à compter du 14 septembre 2023 et avant 2031, et se termine avant 2036
Détaxation temporaire relative aux masques et écrans faciaux		
Élimination de l'allègement de TPS/TVH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Détaxation de certains masques ou respirateurs et certains écrans faciaux dans le cadre de la pandémie de COVID-19 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Fournitures taxables à compter du 1^{er} mai 2024
Droits d'accise sur le tabac		
Hausse des droits d'accise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cigarettes (pour 5) : 0,82883 \$ ▪ Bâtonnet de tabac : 0,16576 \$ ▪ Tabac fabriqué (pour 50 g) : 10,36032 \$ ▪ Cigares (pour 1 000) : 36,07829 \$ plus le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 0,12968 \$ par cigare – 88 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Cigarettes (pour 5) : 0,92883 \$ ▪ Bâtonnet de tabac : 0,18576 \$ ▪ Tabac fabriqué (pour 50 g) : 11,61031 \$ ▪ Cigares (pour 1 000) : 40,43121 \$ plus le plus élevé des montants suivants : <ul style="list-style-type: none"> – 0,14533 \$ par cigare – 88 % du prix de vente ou de la valeur à l'acquitté ▪ Taxe sur le stock de cigarettes détenues au 17 avril 2024 : 0,02 \$ par cigarette (sujet à certaines exceptions) <ul style="list-style-type: none"> – Payable au plus tard le 30 juin 2024 ▪ Applicable à compter du 17 avril 2024
Droit d'accise sur les produits de vapotage		
Hausse des droits d'accise	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux du droit d'accise <ul style="list-style-type: none"> – 1 \$ par 2 ml pour les 10 premiers ml – 1 \$ par 10 ml additionnels 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Administrations non participantes : <ul style="list-style-type: none"> – 1,12 \$ par 2 ml pour les 10 premiers ml – 1,12 \$ par 10 ml additionnels ▪ Administrations participantes en vertu du nouveau cadre de coordination (dont le Québec et l'Ontario) <ul style="list-style-type: none"> – 2,24 \$ par 2 ml pour les 10 premiers ml – 2,24 \$ par 10 ml additionnels ▪ Applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

TAXES À LA CONSOMMATION ET AUTRES MESURES

	MESURES ACTUELLES	MESURES PROPOSÉES
Organismes de bienfaisance		
Assouplissement des exigences relatives à l'émission des reçus officiels de dons	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plusieurs exigences prévues quant au contenu des reçus officiels de dons émis par un organisme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression de l'exigence selon laquelle les reçus doivent comporter : <ul style="list-style-type: none"> – Le lieu de la remise du reçu – Le nom et l'adresse de l'évaluateur – L'initiale du second prénom du donateur ▪ Utilisation possible de la mention « nul » au lieu du terme « annulé » sur un reçu abîmé et abolition de l'exigence d'en conserver un duplicata ▪ Autorisation de l'émission des reçus de dons par voie électronique ▪ Applicable à compter de la sanction royale de la loi habilitante
Évitement de dettes fiscales		
Élargissement de la règle visant à limiter l'évitement de dettes fiscales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle empêchant les contribuables de se soustraire au paiement de leurs dettes fiscales en transférant leurs actifs à des personnes avec qui ils ont un lien de dépendance <ul style="list-style-type: none"> – Bénéficiaire du transfert solidairement responsable de la dette 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Règle resserrée pour désormais s'appliquer à certains transferts de biens par personne interposée ▪ Pénalité applicable lorsque cette règle s'applique ▪ Applicable à compter du 16 avril 2024
Cadre de déclaration des crypto-actifs		
Instauration d'une nouvelle obligation de déclaration	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aucune 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Obligation annuelle de déclaration à l'égard de la fourniture de services opérationnels sous la forme de transactions d'échange de crypto-actifs, incluant les plateformes d'échange de crypto-actifs, les courtiers et négociants en crypto-actifs et les opérateurs de distributeurs automatiques de crypto-actifs ▪ Applicable aux entités et aux particuliers qui résident au Canada ou y exploitent une entreprise ▪ Applicable à compter de 2026